



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 187-07-2024

Interdisant les attroupements et les rassemblements sur le territoire de la commune

Le Maire d'Ablis,

- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,
Vu, la Loi du 18/03/2003 pour la sécurité intérieure,

Considérant,

- Qu'il a été constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes sur le domaine public, notamment en centre ville,
- Que des nuisances sont signalées par les services de la gendarmerie (bruits, occupation privative illégal du domaine public ...),
- Que les riverains subissent un trouble anormal à l'ordre public de jour comme de nuit,
- Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes la nuit sur l'espace public et notamment aux abords des commerces afin de prévenir les atteintes à la tranquillité des personnes, à la salubrité publique et à la libre circulation sur les trottoirs,
- Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique,
-

ARRETE :

Article 1 : Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de troubler l'ordre la tranquillité publique sont interdits entre 21h et 7h,

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, la mise en place de bancs, chaises ou tout autre mobilier, hors mobilier urbain existant, la station assise ou allongée sur le sol lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons sur les trottoirs et l'accès aux habitations en bordure du domaine public.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas lors d'événements organisés par la Commune ou de manifestations des associations communales ou de particuliers ayant obtenus l'autorisation du Maire.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une constatation et d'une verbalisation par les autorités compétentes.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, chargé des travaux et de la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Ablis, le 23/07/2024

Le Maire,

Jean-François SIRET

Par délégation,
D. COQUELLE
Maire-Adjoint

